



PAR COURRIEL

Québec, le 4 avril 2024

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 5 mars 2024, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« concernant le Programme de supplément au logement (PSL) volets 1 et 2 : le nombre de PSL **attribués** et **disponibles** par région, ainsi que le total pour l'ensemble de la province en date du 1er mars 2024. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe en ce qui concerne le nombre d'unités subventionnées dans le cadre du Programme de supplément au loyer.

Toutefois, veuillez noter que le nombre d'unités non utilisées n'est disponible qu'à l'échelle de la province puisqu'elles sont attribuées, notamment, en fonction des demandes. Au 31 décembre 2023, ce nombre était de 9 101 unités incluant celles réservées à des projets en construction et à des clientèles d'urgence.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2023-2024-77

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Suppléments au loyer subventionnés en 2023 par région administrative

Région administrative	Programme et volet			Total général
	PSL-régulier	PSLQ volet 1	PSLQ volet 2	
01 Bas-Saint-Laurent	200	1 114	5	1 319
02 Saguenay--Lac-Saint-Jean	464	906	29	1 399
03 Capitale-Nationale	811	4 631	56	5 498
04 Mauricie	72	765	47	884
05 Estrie	230	1 706	168	2 104
06 Montréal	2 179	11 621	869	14 669
07 Outaouais	158	1 707	44	1 909
08 Abitibi-Témiscamingue	98	426	8	532
09 Côte-Nord	65	263	7	335
10 Nord-du-Québec	10	20		30
11 Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine	67	467	2	536
12 Chaudière-Appalaches	162	1 426	30	1 618
13 Laval	222	966	78	1 266
14 Lanaudière	97	760	66	923
15 Laurentides	134	959	64	1 157
16 Montérégie	579	2 498	386	3 463
17 Centre-du-Québec	104	536	43	683
Total général	5 652	30 771	1 902	38 325

Données au 31 décembre 2023